



COMMUNIQUÉ

le 2 octobre 1990

DIFFUSION À 16H30 (H.A.E.)

La Commission du droit d'auteur établit les droits à verser par les câblodistributeurs

OTTAWA -- La Commission du droit d'auteur a rendu publique aujourd'hui sa décision sur les droits d'auteur que devront verser les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la distribution, en 1990 et 1991, de signaux "éloignés" de télévision et de radio canadiens et américains. Les droits seront versés aux "sociétés de perception" représentant divers groupes de producteurs de films et d'émission de télévision, créateurs, de ligues sportives et d'autres titulaires de droits d'auteur. La décision fait suite à des audiences publiques prolongées qui se sont déroulées de novembre 1989 à septembre 1990. Elle établit le montant des droits et les répartit parmi les sociétés de perception.

Le niveau des droits pour la télévision varie entre 100\$ par année, pour les systèmes de câblodistribution n'ayant pas plus de 1 000 abonnés, et un maximum de 70¢ par abonné, par mois, pour les systèmes ayant plus de 6 000 abonnés. On prévoit que ces droits entraîneront plus de 50 millions de dollars, en versement de droits d'auteur, par année.

La plus grande partie de ces droits, 57 pour cent, ira à la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC), qui représente principalement les producteurs de longs métrages et d'émissions de télévision américains. La Société Collective de Retransmission du Canada (SCR), qui représente les producteurs indépendants canadiens et étrangers, autres qu'américains, de longs métrages et d'émissions de télévision, ainsi que TV Ontario et les stations de télévision de la Public Broadcasting System aux États-Unis reçoit 13 pour cent; l'Association du Droit de Retransmission Canadien (ADRC), qui représente la CBC, Radio-Canada, Radio-Québec, ABC, CBS et NBC reçoit 12 pour cent. Le reste est partagé entre les sociétés de perception représentant les réseaux privés et les stations indépendantes au Canada, les ligues de sports professionnels, les titulaires de droits d'auteur pour la musique et les stations américaines frontalières.

-suite -

La décision ne devrait pas avoir d'impact immédiat sur les tarifs d'abonnement au service par câble. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a décidé le 15 mai dernier que les câblodistributeurs desservant au moins 2 000 abonnés ne pourront ajouter les droits d'auteur aux frais qui leur est permis d'imputer aux abonnés (Avis public CRTC 1990-53). Les câblodistributeurs pourront, cependant, demander au CRTC la permission de majorer leurs tarifs d'abonnement.

Pour la radio, la Commission a approuvé une entente conclue entre les sociétés de perception et les câblodistributeurs. Les droits à verser sont de 10\$ par année pour les systèmes ayant au plus 1 000 abonnés et 4¢ par année par abonné pour les autres systèmes. Les droits sont partagés à parts égales entre l'industrie de la musique et les stations de radio canadiennes. Ils devraient se chiffrer annuellement à environ 300,000\$.

Il s'agit de la première fois que les câblodistributeurs doivent verser des droits d'auteur pour les émissions diffusées par les signaux éloignés qu'ils retransmettent. Dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, le Canada s'est engagé à modifier sa Loi sur le droit d'auteur pour obliger les câblodistributeurs canadiens à verser des droits "justes et équitables" aux titulaires de droits d'auteur dont la programmation est mise à la disposition des abonnés sur les signaux éloignés. Aux États-Unis, les câblodistributeurs versent des droits d'auteur depuis 1978.

La Commission a rejeté les propositions visant à faire dépendre les droits à verser du nombre de signaux éloignés distribués. Les câblodistributeurs situés à proximité des grands centres américains, notamment dans le sud de l'Ontario, retransmettent moins de signaux éloignés qu'ailleurs au pays, à Vancouver, Edmonton, Ottawa, Québec et Halifax par exemple. La Commission a indiqué vouloir "faire en sorte que les droits à verser soient les mêmes partout au pays". Elle estime avoir choisi la formule "qui perturbe le moins les services offerts aux abonnés du service par câble". Cette décision signifie que les droits à verser par les câblodistributeurs dépendent du nombre de leurs abonnés, et non de l'endroit où ils résident.

La Commission a conclu "que les retransmetteurs, après une période d'adaptation, continueront à obtenir un rendement 'juste', quoique possiblement moindre".

Il y a dissidence d'un des membres de la Commission, Me Michel Latraverse, sur le montant des droits à verser par les systèmes de plus de 1 000 abonnés. Selon lui, ces droits auraient dû être beaucoup plus élevés. Me Latraverse a également conclu que des droits devraient être versés aux radiodiffuseurs pour la compilation des horaires d'émissions.

Les droits à verser s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 1990 et resteront en vigueur jusqu'à la fin de 1991. Les droits d'auteur pour 1992 et les années subséquentes seront établis par la Commission, en suivant un processus semblable à celui qui vient de se terminer.

Renseignements: Philippe Rabot, Secrétaire
Commission du droit d'auteur du Canada
171 rue Slater, suite 501
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
(613) 952-8625